

AR Prefecture

024-212402564-20260710-CU0242562600036-AI
Reçu le 23/07/2026

COMMUNE

de MARSAC-SUR-L'ISLE

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/05/2026

N° CU 024 256 26 00036

Par :	SAS NAOVOLT
Représentée par :	MONSIEUR COURVOISIER PHILIPPE
Demeurant à :	3 RUE DES COMPAGNONS 44800 ST HERBLAIN
Et par :	SASU ALTAREA ENERGIES RENOUVELABLES
Représentée par :	MONSIEUR FABRY EDOUARD
Demeurant à :	87 RUE DE RICHELIEU 75002 PARIS
Sur un terrain sis à :	AVENUE LOUIS SUDER 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE
Cadastré :	AL 848, AL 891, AL 845, AL 847, AL 892, AL 893, AL 263
Surface du terrain :	5 935 m²
Opération projetée :	POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE DU MAGASIN INTERSPORT ET INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING EXISTANT

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MARSAC-SUR-L'ISLE,

VU la demande présentée le 29/05/2026 par la SAS NAOVOLT et la SASU ALTAREA ENERGIES RENOUVELABLES en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme ;

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la pose de panneaux photovoltaïques en toiture du magasin Intersport et en l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant ;

VU les articles L.410-1 et R.410-1 à R.410-20 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 ;

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du conseil communautaire du 02 février 2023 ;

VU la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020 ;

VU la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 ;

VU les modifications simplifiées n°3 et n°4 approuvées par délibération du conseil communautaire du 03 mars 2022 ;

AR Prefecture

024-212402564-20260710-CU0242562600036-AI

Recv Le 23/07/2026

VU la modification simplifiée n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la modification n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022;

VU la modification n°3 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la révision allégée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2023 ;

VU la révision allégée n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024 ;

VU la modification n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 20 février 2025 ;

VU la modification n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 22 mai 2025 ;

VU la modification n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2025 ;

VU la modification simplifiée n°6 approuvée par délibération du conseil communautaire du 26 février 2026 ;

VU le règlement afférent à la zone UY - Secteur 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la Servitude d'Utilité Publique PT2 - Transmissions radio-électriques concernant la Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception ;

VU le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles approuvé par arrêté préfectoral du 28/07/2006 ;

VU le règlement afférent à la zone moyennement exposée (B2) du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles ;

VU l'Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2015-051 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments - Route Départementale n°RD710E ;

VU les articles L.524-1 à L.524-16 du code du Patrimoine relatifs à la redevance pour l'archéologie préventive fixant le taux à 0,40 % ;

VU l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29/12/2010 de Finances rectificative pour 2010, décret 2012-88 du 25/01/2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement instituant la taxe d'aménagement au taux de 4,4 % répartie 2,7 % pour la commune et 1,7 % pour le département ;

VU l'avis favorable de ENEDIS en date du 02/06/2026 ;

CERTIFIE

Article 1 Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2 DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Le terrain est situé en zone(s) : **zone UY – Secteur 1 du PLUi ;**

AR Prefecture

024-212402564-20260710-CU0242562600036-AI

Reçu le 23/07/2026

Sont en outre applicables :

- Les articles « d'ordre public » du règlement national d'urbanisme (RNU) visant notamment à préserver la salubrité publique, la sécurité publique, le patrimoine, l'environnement et les paysages (R.111-2, R.111-3, R.111-26, R.111-27) ;
- Les articles L.111-6 à L.111-10 (Loi Barnier) ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;

Article 3 **SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES (SUP) ET CONTRAINTES D'URBANISMES :**

- **PT2 - Servitude relative à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état ;**
- **PM1 - Prévention du Risque des Mouvements de Terrain (zonage réglementaire) - Zone moyennement exposée (B2) ;**
- **Classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments - D710E ;**

Article 4 **DROIT DE PREEMPTION :**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du **06 Février 2020 (DD2020-014)** au bénéfice de la **Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (zones U et AU du PLUi)**.

Article 5 **REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS :**

La fiscalité :

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2,7 % : Taxe d'Aménagement (Part Communale)
TA Départementale	Taux = 1,7 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Versement pour Sous-Densité	Néant

Les Participations :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c et L. 332-8 du code de l'urbanisme) ;
- Participation pour raccordement aux réseaux publics de l'eau ou de l'électricité (article L.332-15 du code de l'urbanisme) ;

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
- Participation d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ;
- Redevance d'archéologie préventive (R.A.P.) ;
- Taxe d'aménagement (T.A.) ;

AR Prefecture

024-212402564-20260710-CU0242562600036-AI

Reçu le 23/07/2026

Article 6

ÉTAT DES EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU PREVUS :

En cas d'évolution de la desserte, entre la délivrance du présent Certificat d'Urbanisme et le projet de permis de construire ou de lotissement, l'autorisation pourra être refusé en application de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme.

Équipement	Terrain desservi	Gestionnaire réseau	Date de desserte
Électricité	EST DESSERVI	ENEDIS	/

Article 7 Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- **Pour les panneaux photovoltaïques en toiture :**
 - Déclaration préalable de travaux ;
- **Pour les ombrières photovoltaïques :**
 - Déclaration préalable de travaux si :
 - puissance crête < 3 kilowatts et hauteur maximum > 1,80 m
 - puissance crête ≥ 3 kilowatts et ≤ à 250 kilowatts quelle que soit leur hauteur ;

Fait à MARSAC-SUR-L'ISLE

Le 10/07/2026

Madame le Maire,

Marie-Laure FAURE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS DES TIERS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez :

- Saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le délai d'UN MOIS à compter du premier jour d'affichage de la décision sur le terrain ;
Le silence gardé pendant plus de DEUX MOIS sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
- Saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif compétent dans le délai de DEUX MOIS à compter du premier jour d'affichage de la décision sur le terrain, et cela, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ;
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

DUREE DE VALIDITE : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.